



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de soumettre à évaluation environnementale  
l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Blignicourt (51)**

n°MRAe 2022DKGE34

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 4 février 2022 et déposée par la commune de Blignicourt (10), relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Après la consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » ;

Considérant le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Blignicourt qui :

- prévoit dans son Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) d'accueillir 10 nouveaux habitants d'ici 2030, soit un besoin de 5 logements ; afin de répondre à ce besoin, 2 logements vacants sur 3 sont jugés mobilisables ; 1 dent creuse de 0,1 hectare (ha) ainsi qu'une bande constructible située à l'entrée sud du village sont identifiées ;
- identifie les principaux risques suivants affectant le territoire :
  - un risque d'inondation, par débordement de cours d'eau de la Voire ainsi que par remontée de nappe sur le village ;
  - un aléa faible de « retrait-gonflement » des argiles sur la majeure partie du territoire ;
  - deux Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : la choucrouterie située à proximité du village et la carrière située à l'est du territoire, à proximité du hameau de la Rotrate ;
- dans son PADD, indique sa volonté :
  - d'accompagner le développement économique de la choucrouterie en prévoyant une zone agricole Ax permettant son éventuelle extension ;

- de ne permettre l'activité de la carrière (occupant environ 30 ha à ce jour) que dans le cadre de son autorisation d'exploiter actuelle (environ 80 ha) ;
- identifie les milieux sensibles suivants :
  - des zones humides diagnostiquées situées principalement le long du cours d'eau de la Voire et du ruisseau longeant la partie est du territoire ;
  - un corridor de la trame verte et bleue correspondant à ces cours d'eau ;
  - des zones à dominante humide ;
  - de nombreux secteurs de jardins ;
  - quelques Espaces boisés classés (EBC) et des éléments protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme (haies, alignements d'arbres et bosquets) ;
  - le Parc naturel régional de la Forêt d'Orient (PNRFO) bordant le territoire communal ;

Considérant les recommandations du Conseil d'État de procéder à une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration d'un PLU et considérant la modification du code de l'urbanisme faisant suite à la promulgation de la loi d'Accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) du 7 décembre 2020 qui ajoute, au travers de son article 40, l'élaboration des PLU à la liste des procédures faisant l'objet d'**une évaluation environnementale systématique** (cette évaluation devra comprendre les éléments réglementaires requis et inscrits dans le code de l'environnement) ;

***Recommandant la prise en compte, dans le cadre de la future évaluation environnementale stratégique, du référentiel à vocation pédagogique intitulé « Les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>1</sup> » établi à destination des porteurs de plans, programmes ou de projets et précisant les attentes de la MRAe sur le contenu de cette évaluation par grands enjeux environnementaux ;***

***Recommandant, à ce stade du dossier présenté au titre de la demande au cas par cas, la prise en compte des principales problématiques appelant un complément d'informations ou de justifications dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique à venir, à savoir :***

- ***préciser le desserrement des ménages par rapport aux besoins exprimés ; justifier l'évolution démographique souhaitée étant donnée la perte régulière de population constatée par l'INSEE ; justifier davantage la mobilisation d'une seule dent creuse par le projet ainsi que la nécessité d'inclure une nouvelle bande constructible au regard de la baisse de population constatée ;***
- ***les zones à dominante humide concernent l'ensemble du territoire communal, contrairement à ce qu'indiquent les documents transmis ; il conviendra donc d'en tenir compte pour l'urbanisation du village (par la caractérisation de zones humides dans la ou les dents creuses répertoriées, la bande urbaine ajoutée en extension et la zone Ax pour la choucrouterie, puis par l'application de la séquence ERC<sup>2</sup>) ;***
- ***de nombreuses zones de jardin sont répertoriées par le projet mais classées en zone urbaine ; un classement en zone naturelle ou en zone naturelle***

<sup>1</sup> <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

<sup>2</sup> La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°).

***jardin pourrait être plus protecteur pour ces milieux identifiés comme sensibles par le projet notamment car présenté comme une particularité du village de Blignicourt ;***

- ***l'élaboration du zonage d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) de la commune pourrait être réalisée dans le même temps que l'élaboration du PLU ;***

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Blignicourt, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Blignicourt est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Blignicourt (10) **est soumise à évaluation environnementale.**

**En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux recommandations formulées ci-avant.**

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 9 mars 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

**RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

[mae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.